ORDONNANCE N° 025/PR/85 du 5 Octobre 1985 règlementant la Capture des Varans et des Pythons en vue de la Commercialisation de leurs peaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU l'acte Fondamental de la République ;
- VU le Décret n°025/P.CE/SGCE du 18 Octobre 1982, portant publication de l'acte fondamental;
- VU le Décret n°298/PR/CAB du 24 Juillet 1984, portant remaniement ministériel ;
- VU L'ordonnance n°14/63 du 28 Mars 1963, règlementant la chasse et la protection de la nature ;
- VU l'Ordonnance n°18/PCSM/SGG du 22 Septembre 1977, portant protection intégrale des Crocodiles, Varans et des Pythos.

Sur proposition du Ministre du Tourisme, des Eaux et Forêts Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Août 1985

ORDONNE

- <u>ARTICLE 1.</u> : L'Article 2 de l'Ordonnance n°18/P./CSM/SGG du 22 Septembre 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ARTICLE 2. : Sauf dispositions restrictives aux articles suivants :

 La capture des varans et des pythos en vue d'en commercialiser
 les peaux est libre pour tout citoyen tchadien.
- ARTICLE 3. : Les Collectionneurs de peaux et autres intermédiaires doivent être dûment patentés. Ils devront se faire connaître à la Direction des Forêts, chasses et de la lutte contre la Désertification.

- ARTICLE 4. : Il est prévu une Taxe d'Abattage pour les seules peaux destinées à l'exportation. Cette Taxe est payée par l'exportateur pour le compte de la Direction des Douanes à l'Inspection Forestières du Chari-Baguirmi.
- ARTICLE 5. Les peaux livrées à l'exportation doivent être accompagnées d'un certificat d'Origine établi par le Directeur des Forêts,

 Chasses et de la lutte contre la Désertification après paiement des taxes mentionnées à l'Article 4.
- ARTICLE 6.: La chasse aux varans et aux pythons est strictement interdite dans les Parcs Nationaux et Réserves de Faune dont la gestion est assurée par la Direction du Tourisme, des Parcs Nationaux et Réserves de Faune.
- ARTICLE 7. ; Ne doivent être collectées et ne pourront être exportées que les peaux ayant les mensurations minimales suivantes :
 - Varans 20 cm de largeur totale,
- ARTICLE 8. : Le ramassage des oeufs de Varans et des Pythons, est interdit sur toute l'étendue du Territoire de la République du Tchad.
- ARTICLE §. : La capture de ces animaux, leur détention et leur exportation à l'état vivant restent règlementées par les dispositions générales de l'Ordonnance 14/63 et des textes pris pour son application.
- ARTICLE 10.: Les taxes d'abattage sont ainsi fixées.
 - Varans 400 FCFA l'unité
 - -- Pythons 1 000 FCFA l'unité
- ARTICLE 11. : Les peaux n'atteingnent pas les dimensions minima fixées à l'Article 7. seront saisies et confisquées. Elles seront remises au service des domaines en vue de leur vente aux enchères.
- ARTICLE 12. : Les infractions à la présente Ordonnance sont sanctionnées dans les conditions fixées par l'Ordonnance Générale 14/63 du 28 Mars 1963.

ARTICLE 13. : Le Ministre du Tourisme, des Eaux et Forêts, le Ministre des Finances et Matériels, le Ministre de l'Economie et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 5 Octobre 1985

(é) EL HADJ HISSEIN HABRE

N'Djamena, le 04/12/1985

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur des Forêts, Chasses et

de la lutte contre la Désertification

MAHAMAT ALI